

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2004/025 Genève, le 30 avril 2004

CONCERNE:

ISRAEL

Mesures internes plus strictes sur l'importation et l'exportation des espèces sauvages

- 1. L'organe de gestion CITES d'Israël a prié le Secrétariat d'informer les Parties sur sa nouvelle réglementation, qui impose des mesures internes plus strictes sur l'importation et l'exportation des espèces de faune et de flore sauvages, conformément à l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention. Ces mesures incluent les points suivants.
- 2. Israël interdit l'importation de tout animal qui pourrait, selon son autorité scientifique, devenir une espèce envahissante et représenter un risque écologique pour sa faune et sa flore indigènes.
- 3. Israël interdit l'importation à des fins commerciales de spécimens capturés dans la nature appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III. Des exceptions peuvent être faites lorsque, entre autres, la documentation appropriée montre que l'importation ne nuira pas à la survie de la population sauvage dans le pays d'exportation.
- 4. Israël traite toutes les espèces de l'Annexe I conformément à l'Article III de la Convention et n'applique pas les dispositions spéciales prévues à l'Article VII, paragraphe 4.
- 5. Israël interdit l'exportation de spécimens de ses espèces indigènes. Des exceptions peuvent être faites, notamment lorsqu'il s'agit de fins scientifiques ou éducatives.
- 6. Israël n'autorise pas la fauconnerie.
- 7. Israël interdit l'importation de spécimens d'espèces sauvages pour des activités de cirques.
- 8 Israël interdit l'importation et l'exportation de primates en tant qu'animaux de compagnie.
- 9. Israël interdit l'importation de plantes vénéneuses ou d'animaux venimeux, sauf circonstances exceptionnelles.
- 10. Les demandes d'importation et d'exportation sont examinées au cas par cas.
- 11. Les Parties sont priées de prendre note des informations susmentionnées et de veiller à ce que le commerce en provenance et à destination d'Israël soit conforme à ces mesures.
- 12. La présente notification remplace la notification n° 2000/003 du 31 janvier 2000.